

GE_GERICHTE ACJC/632/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_632_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/632/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/632/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

L'annulation de l'arrêt de la Cour de justice prononcé le 8 juin 2012 ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la dernière instance cantonale pour nouvelle décision, d'autre part, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition est applicable en l'espèce, la décision du premier juge ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2011. Dès lors, le nouveau droit de procédure régit la présente cause devant la juridiction d'appel, y compris après son renvoi à cette dernière par le Tribunal fédéral. A cet égard, il importe peu qu'une décision finale ait été rendue en appel, puis annulée par le Tribunal fédéral (arrêt du tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). En revanche, l'art. 404 al. 1 CPC impose à la Cour d'examiner, le cas échéant, l'application de l'ancien droit cantonal de procédure (aLPC) par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la

- 7/9 -

C/27633/2008 nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 3.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait

abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le tribunal fédéral, Commentaire 2008, n. 1695 et 1697).

E. 4

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice, qui lui-même annulait le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

E. 4.1

En première instance : L'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC) prévoyait que la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit "du résultat" (art. 176 al. 1 aLPC). Ces frais et dépens étaient dès lors mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient dans leurs conclusions respectives (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

En l'espèce, l'appelante n'a pas contesté en appel la quotité et la répartition des frais et dépens retenues par le premier juge, de sorte qu'elles seront reprises intégralement. Ainsi, l'appelante, qui a succombé en tous points devant le Tribunal de première instance, sera condamnée en tous les dépens, lesquels comprendront une indemnité fixée à 20'000 fr., valant participation aux honoraires du conseil de l'intimée (art. 176 al. 1 aLPC).

- 8/9 -

C/27633/2008

E. 4.2

En appel : Le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice, il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais d'appel devant cette instance. Ces frais (frais judiciaire et dépens, art. 95 CPC) sont dans la règle mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) par le code de procédure civile fédéral applicable devant la Cour de justice.

En l'espèce, les frais judiciaires de seconde instance, fixés à 10'000 fr. (art. 95, 104 al. 1 CPC ; art. 13 et 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC]), sont entièrement compensés (art. 111 al. 1 CPC) par l'avance de frais de même montant versée par l'appelante, laquelle avance reste acquise à l'Etat.

L'appelante sera condamnée à assumer lesdits frais, en tant qu'elle a succombé dans son appel.

Elle sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée (art. 96 et 105 al. 2 CPC), les conclusions principales (48'943 fr.) et reconventionnelles (78'262 fr.) totalisant 127'205 fr., soit un défraiement fixé à 12'523 fr., à réduire d'1/3 dans la procédure d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC). Par conséquent, l'appelante sera condamnée à payer à l'intimée une somme arbitrée à 8'350 fr., débours et TVA inclus, au titre des dépens d'appel. * * * * *

- 9/9 -

C/27633/2008

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Sur les frais et dépens de première instance : Condamne A_____ aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure fixée à 20'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de B_____. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 10'000 fr. et les met à la charge de A_____, dont l'avance du même montant déjà versée reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ des dépens fixés à 8'350 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.